



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement d'un pôle multimodal dans le secteur de l'ancienne gare sur la commune de Pacy-sur-Eure (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-34129 relative au projet de création d'aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement d'un pôle multimodal dans le secteur de l'ancienne gare sur la commune de Pacy-sur-Eure (Eure), déposée par Monsieur le maire de Pacy-sur-Eure, reçue complète le 23 juillet 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 juillet 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 09 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement de l'espace autour de la gare de Pacy-sur-Eure, avenue des Poilus, sur un espace de 0,9 hectare, aux fins de créer un pôle multimodal

qui aura pour finalité de regrouper les transports collectifs, de créer des zones de stationnements pour les voyageurs de la gare et le co-voiturage ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les affectations des emprises actuelles seront peu modifiées et que le projet consiste à créer un parc de stationnements composé de 4 places pour les bus, de 2 stationnements pour les cars, de 61 places pour les véhicules légers, de 2 places pour les personnes à mobilité réduite, de 4 places pour les véhicules électriques, de 3 places pour les campings cars, de créer des toilettes publiques, un abri pour les deux roues, d'aménager de nouveaux espaces verts et de créer une zone piétonne ainsi qu'une aire de pique-nique ;

Considérant que le secteur du projet :

- est situé dans un secteur urbanisé au sein d'une zone résidentielle et commerciale ;
- est situé dans un périmètre de protection de monument historique (Église de Saint-Aubin) ;
- se situe en dehors de tout site protégé ou inventorié de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se situe en dehors de toute zone humide ou de secteur fortement prédisposée à la présence de zone humide ;
- se situe en dehors de zones à risque d'inondation par submersion ou d'un secteur où lanappe d'eau souterraine est potentiellement affleurante ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet fera l'objet de déblais/remblais et que 60 % des déblais seront remis en remblais au droit du site ;

Considérant que le projet contribuera à l'imperméabilisation de 3 549 m² supplémentaires ; que les eaux pluviales, actuellement rejetées directement dans le ru, seront évacuées par des grilles et avaloirs dimensionnés pour une pluie décennale puis orientées, après décantation, vers des noues de stockage, et enfin rejetées vers le ru ; que les toilettes et l'aire de stationnement de camping-cars seront raccordées au réseau public des eaux usées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'aires de stationnement dans le cadre de l'aménagement d'un pôle multimodal dans le secteur de l'ancienne gare sur la commune de Pacy-sur-Eure (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 août 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr